

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE

B — N° 84**8 août 2016****S o m m a i r e**

Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2015	page 1588
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Assistant de direction»	1596
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Conducteur de travaux»	1596
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Dessin d'animation»	1597
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Génie technique»	1597
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestionnaire en commerce et marketing»	1598
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestionnaire comptable et fiscal»	1598
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Informatique»	1599
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Opérateur prépresse»	1599
Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Réseaux de télécommunication»	1600
Administration des Contributions directes – Démission – Nomination	1600
Administration des Douanes et Accises – Démissions – Nominations	1600
Administration de l'Enregistrement et des Domaines – Examens de fin de stage et de promotion en 2017	1600
Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration – Commission consultative pour travailleurs indépendants – Nominations	1601
Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration – Commission consultative pour travailleurs salariés – Nomination	1601
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région – Services pour personnes âgées – Agréments	1601

Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2015.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale;

Arrête:

Art. 1^{er}. En application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 sont nommés membres de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2015:

- a) Monsieur Camille PEPING, directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, président,
- b) Madame Elisabeth HOUTMANN, directrice adjointe de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, chef de la division du stage de l'enseignement fondamental, secrétaire,
- c) Madame Isabelle STOURM, conseiller, chef de service adjointe du Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, membre,
- d) Monsieur Marco SUMAN, inspecteur de l'enseignement fondamental, membre,
- e) Madame Nicole WAGNER, inspectrice de l'enseignement fondamental, Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, membre.

Art. 2. Les membres de la commission consultative sont nommés pour une durée de trois ans à partir du 20 juillet 2016 et leur mandat est renouvelable.

Art. 3. Le règlement interne prévu à l'article 26, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Mémorial et remis aux membres de la commission consultative pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 19 juillet 2016.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

**COMMISSIONS CONSULTATIVES DE RÉDUCTION DE STAGE ET DE DISPENSE DE
FORMATION DES STAGIAIRES VISÉS AUX ARTICLES 5, 6, 7 et 8 DE LA LOI
PORTANT CRÉATION D'UN INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION
NATIONALE PRÉVUE À L'ARTICLE 62 DE LADITE LOI**

RÈGLEMENT INTERNE

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	3
Article 1. Objet du présent règlement.	3
Article 2. Mission de la commission consultative.	3
Article 3. Nomination des membres et composition des commissions consultatives.	4
CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.	4
Article 4. Convocations.	4
Article 5. Préparation de la séance.	4
Article 6. Information des membres.	5
Article 7. Quorum.	5
Article 8. Délibération et validation.	5
Article 9. Conflit d'intérêt.	6
Article 10. Adjonction d'experts.	6
Article 11. Expression des avis et prise de décision.	7
Article 12. Procès-verbal.	7
Article 13. Communication des résultats.	7

2

Règlement interne des commissions consultatives de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. Objet du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des commissions consultatives de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, nommé ci-après « l'Institut ».

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2015 précitée et le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale

de manière à organiser d'un point de vue pratique le travail de ces commissions.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement interne viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité : *Les commissions consultatives arrêtent leur règlement interne sur approbation du ministre.* Par ministre, il est entendu dans le présent règlement « le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

Article 2. Mission de la commission consultative.

Conformément aux dispositions des articles 9 et 62 de la loi du 30 juillet 2015 précitée, la commission assure les missions suivantes :

- Art. 9. (2) *En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.*
- Art. 62. *Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.*

Article 3. Nomination des membres et composition des commissions consultatives.

Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité :

(1) *Les membres des commissions consultatives visées au chapitre 2, section 19, article 62 de la loi sont nommés par le ministre.*

(2) *La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi comprend cinq membres :*

1. *deux représentants du ministre ;*
2. *le directeur de l'Institut ;*
3. *le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut ;*
4. *un inspecteur.*

(3) *La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 6 et 7 de la loi comprend cinq membres :*

1. *deux représentants du ministre ;*
2. *le directeur de l'Institut ;*
3. *le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut ;*
4. *un directeur d'établissement.*

(4) *La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 8 de la loi comprend six membres:*

1. *deux représentants du ministre;*
2. *le directeur de l'Institut;*
3. *le chef de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Institut;*
4. *un inspecteur;*
5. *un directeur d'établissement.*

(5) *Les membres des commissions consultatives sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.*

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité :

(1) *Le ministre désigne le président et le secrétaire de chacune des commissions consultatives.*

(2) *Si elles le jugent nécessaire, les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.*

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.**Article 4. Convocations.**

Le président de la commission convoque les membres de ladite commission.

Les convocations, accompagnées de la date de la séance, du lieu et de l'ordre du jour établi par le président de la commission sont adressées aux membres de la commission par courriel au moins 6 jours francs avant la date prévue de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 2 jours francs.

Article 5. Préparation de la séance.

En amont de la séance, l'Institut procède :

4

Règlement interne des commissions consultatives de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

- à la compilation des données transmises par les stagiaires concerné/e/s par la commission et qui ont introduit une demande de réduction de stage et/ou de dispense de formation ;
- à la compilation des données relevant du parcours déjà suivi par les stagiaires en vue de leur réintégration au stage suite à une suspension.

Article 6. Information des membres.

L'Institut communique les données compilées conformément à l'article 5 du présent règlement par courriel aux membres de la commission au plus tard la veille de la réunion de la commission.

Article 7. Quorum.

Conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité :

Les commissions prévues à l'article 25, paragraphes 2 et 3 ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de trois de leurs membres.

La commission prévue à l'article 25, paragraphe 4 ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres.

Les membres de la commission siègent en personne.

Article 8. Délibération et validation.

Le président de la commission vérifie que le quorum est atteint avant d'ouvrir la séance.

La commission procède au suivi de l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont invités à déclarer tout conflit d'intérêt auprès des dossiers à examiner.

Dans le cadre de ses délibérations, la commission applique les dispositions prévues aux articles 63 et 64 de la loi du 30 juillet 2015 précitée :

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée.

L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

5

Règlement interne des commissions consultatives de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à l'inspecteur dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art.64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Article 9. Conflit d'intérêt.

Un membre de la commission ne peut participer ni aux délibérations, ni à la prise de décision relatives au dossier d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 10. Adjonction d'experts.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.

Ces experts sont convoqués et informés selon les dispositions des articles 4 et 6 du présent règlement. Ils assistent aux séances de commission avec voix consultative. Ils n'interviennent pas dans la prise de décision de la commission.

Article 11. Expression des avis et prise de décision.

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des éléments prévus à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité :

Les commissions consultatives statuent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. Procès-verbal.

L'avis de la commission est arrêté dans un procès-verbal. Cet avis fait état des recommandations motivées de la commission en réponse aux demandes de réduction de stage et de dispense de formation introduites par les stagiaires et pour redéfinir le parcours d'un/e stagiaire qui réintègre le stage suite à une suspension qui lui a été accordée.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres présents.

Article 13. Communication des résultats.

L'avis de la commission est transmis par voie écrite au ministre.

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Assistant de direction».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation des programmes de formation menant aux brevets de technicien supérieur «Assistant de direction», «Gestionnaire comptable et fiscal» et «Gestionnaire en commerce et marketing», dispensés à l'Ecole de Commerce et de Gestion;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Assistant de direction», dispensé à l'Ecole de Commerce et de Gestion, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. (1) Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation de la formation menant au brevet de technicien supérieur «Assistant de direction» est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, de la condition visée au paragraphe 2.

(2) L'Ecole de Commerce et de Gestion doit clairement identifier les compétences acquises à l'issue de la formation visée en termes d'acquis d'apprentissage («learning outcomes») et vérifier leur adéquation par rapport aux besoins actuels et potentiels des employeurs. Les résultats de cette démarche sont introduits auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'échéance du 1^{er} juin 2017.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Conducteur de travaux».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Conducteur de travaux», dispensé au Lycée Josy Barthel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Conducteur de travaux», dispensé au Lycée Josy Barthel, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. (1) Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation de la formation menant au brevet de technicien supérieur «Conducteur de travaux» est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, de la condition visée au paragraphe 2.

(2) La direction du Lycée Josy Barthel doit produire un plan stratégique ainsi qu'un plan d'actions pour garantir, grâce à un fonctionnement collégial, la pérennité de la formation. Ces documents sont introduits auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'échéance du 31 janvier 2017.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Dessin d'animation».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Dessin d'animation», dispensé au Lycée des Arts et Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Dessin d'animation», dispensé au Lycée des Arts et Métiers, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Génie technique».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Génie technique», dispensé au Lycée des Arts et Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Génie technique», dispensé au Lycée des Arts et Métiers, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestionnaire en commerce et marketing».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation des programmes de formation menant aux brevets de technicien supérieur «Assistant de direction», «Gestionnaire comptable et fiscal» et «Gestionnaire en commerce et marketing», dispensés à l'Ecole de Commerce et de Gestion;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestionnaire en commerce et marketing», dispensé à l'Ecole de Commerce et de Gestion, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestionnaire comptable et fiscal».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation des programmes de formation menant aux brevets de technicien supérieur «Assistant de direction», «Gestionnaire comptable et fiscal» et «Gestionnaire en commerce et marketing», dispensés à l'Ecole de Commerce et de Gestion;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestionnaire comptable et fiscal», dispensé à l'Ecole de Commerce et de Gestion, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Informatique».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Informatique», dispensé au Lycée des Arts et Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Informatique», dispensé au Lycée des Arts et Métiers, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Opérateur prépresse».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Opérateur prépresse», dispensé au Lycée des Arts et Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Opérateur prépresse», dispensé au Lycée des Arts et Métiers, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Réseaux de télécommunication».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 instituant un comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Réseaux de télécommunication», dispensé au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Réseaux de télécommunication», dispensé au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette, est accrédité pour la période du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Administration des Contributions directes. – Démission. – Nomination. – Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Claude FEIEREISEN, expéditionnaire dirigeant à l'administration des contributions directes, avec effet au 4 janvier 2017. Le titre honorifique de ses fonctions lui a été conféré.

Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016, Monsieur François RISCH, inspecteur du grade 12 au service d'imposition de l'administration des contributions directes, a été nommé inspecteur du grade 13 à la même administration et affecté en tant que préposé adjoint au bureau d'imposition Remich.

Administration des Douanes et Accises. – Démissions. – Nominations. – Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Marcel COURTE, vérificateur principal au bureau de recette «Centre douanier Luxembourg-Howald» de l'administration des douanes et accises, avec effet au 1^{er} février 2017. Le titre honorifique de ses fonctions lui a été conféré.

Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Jean STEPHANY, vérificateur principal à la direction de l'administration des douanes et accises, avec effet au 1^{er} avril 2017. Le titre honorifique de ses fonctions lui a été conféré.

Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016, Monsieur Nico REUTER, receveur A1 à l'administration des douanes et accises, a été nommé inspecteur principal 1^{er} en rang, chef de division à la division «TAXUD» de la même administration avec effet au 16 juillet 2016.

Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2016, Monsieur Guillaume SCHMITZ, inspecteur principal 1^{er} en rang à l'administration des douanes et accises, a été nommé receveur A1 au bureau de recette «Centre douanier Luxembourg-Howald» de la même administration avec effet au 16 juillet 2016.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines. – Examens de fin de stage et de promotion en 2017. – L'administration de l'enregistrement et des domaines organisera au cours de l'année 2017 les examens ci-après:

février 2017

- examen de promotion dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif du rédacteur,
- examen de promotion dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de l'expéditionnaire,

mai 2017

- examen de fin de stage dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif du rédacteur.

Ministère des Affaires étrangères et européennes. – Direction de l'immigration. – Commission consultative pour travailleurs indépendants. – Nomination. – Par arrêté ministériel du 6 juillet 2016, Monsieur Tom GOEDERS, conseiller auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, a été nommé président suppléant de la commission consultative pour travailleurs indépendants en remplacement de Madame Anne-Catherine THILL, dont il termine le mandat.

Par arrêté ministériel du 6 juillet 2016, Monsieur Vincent HIEFF, employé A1 au ministère de l'économie, a été nommé membre suppléant de la commission consultative pour travailleurs indépendants en remplacement de Monsieur Ralph DEISCHTER, dont il termine le mandat.

Par arrêté ministériel du 6 juillet 2016, Madame Anne-Catherine THILL, attaché auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, a été nommée président de la commission consultative pour travailleurs indépendants en remplacement de Madame Malou FABER, dont elle termine le mandat.

Ministère des Affaires étrangères et européennes. – Direction de l'immigration. – Commission consultative pour travailleurs salariés. – Nomination. – Par arrêté ministériel du 6 juillet 2016, Monsieur Tom GOEDERS, conseiller auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, a été nommé président suppléant de la commission consultative pour travailleurs salariés en remplacement de Madame Malou FABER, dont il termine le mandat.

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. – Services pour personnes âgées. – Agréments. – Par arrêté ministériel du 7 juillet 2016, un agrément conditionné pour une durée limitée d'une année est accordé à l'organisme gestionnaire «Alive S.A.», ayant son siège Terre Verte, 70, rue de Belval à L-4024 Esch-sur-Alzette, pour l'exercice de l'activité «aide à domicile», à l'adresse: Terre Verte, 70, rue de Belval à L-4024 Esch-sur-Alzette.

L'agrément entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

L'agrément conditionné est enregistré sous le numéro PA/15/06/022.

Par arrêté ministériel du 7 juillet 2016, l'agrément non conditionné accordé le 19 juin 2001 à l'organisme gestionnaire «Syrdall Heem a.s.b.l.», ayant son siège social 6, Routsched à L-6939 Niederanven, pour l'exercice de l'activité «centre psycho-gériatrique», appelée «Foyer Syrdall Heem» à l'adresse: 4, rue de l'Hospice à L-5537 Remich, enregistré sous le n° PA/00/04/030, prendra fin le 7 juillet 2016 pour cause de cessation de l'activité en question.

Par arrêté ministériel du 20 juin 2016, un agrément conditionné pour une durée limitée d'une année est accordé à l'organisme gestionnaire «Home Mondorf S.A.», ayant son siège 6A, rue du Moulin à L-5638 Mondorf-les-Bains, pour l'exercice de l'activité «logement encadré pour personnes âgées» appelée «Home Saint Louis», avec une capacité d'accueil de 15 lits (13 chambres individuelles à 1 lit et 1 chambre à 2 lits), à l'adresse: 6A, rue du Moulin à L-5638 Mondorf-les-Bains.

Sont exclus du présent agrément les chambres n° 10 et n° 13 situées au 1^{er} étage, la chambre n° 21 située au 2^{ème} étage et toutes les chambres situées au 3^{ème} étage.

L'agrément entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

L'agrément conditionné est enregistré sous le numéro PA/12/03/028.

Par arrêté ministériel du 20 juin 2016, un agrément conditionné pour une durée limitée d'une année est accordé à l'organisme gestionnaire «SenConcept s.à.r.l.», ayant son siège 1, rue d'Echternach à L-6550 Berdorf, pour l'exercice de l'activité «logement encadré pour personnes âgées» appelée «Résidence les Jardins de Schengen», avec une capacité d'accueil de 120 lits (60 appartements à 2 lits), à l'adresse: 4, route du Vin à L-5445 Schengen.

Sont exclus du présent agrément les logements situés aux niveaux r+1, r+2, r+4 et r+5 uniquement accessibles qu'à partir d'une voie de circulation n'accusant pas la largeur minimale requise de 1,80 m.

L'agrément entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

L'agrément conditionné est enregistré sous le numéro PA/15/03/030.

Par arrêté ministériel du 20 juin 2016, un agrément conditionné pour une durée limitée d'une année est accordé à l'organisme gestionnaire «Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.», ayant son 45, rue Nicolas Hein à L-1721 Luxembourg, pour l'exercice de l'activité «activité-senior» appelée «Info-Zenter Demenz», à l'adresse: 14A, rue des Bains à L-1212 Luxembourg.

L'agrément entre en vigueur le 20 juin 2016.

L'agrément conditionné est enregistré sous le numéro PA/16/09/009.
